

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE958

présenté par
M. Laqhila et Mme Brulebois

ARTICLE 19

Après l'alinéa 37, insérer l'alinéa suivant :

« 6° (*nouveau*) Au second alinéa de l'article L. 453-10, les mots : « de biogaz » sont remplacés par les mots : « de gaz renouvelable, dont le biogaz, ou de gaz bas-carbone ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

De nombreuses dispositions relatives au biogaz ont été étendues au gaz bas carbone. L'article L. 453-10 du code de l'énergie prévoit que les canalisations nécessaires au raccordement d'une installation de production de biogaz puissent être implantées en dehors de la zone de desserte des gestionnaires de réseau. Cette disposition pourrait être étendue aux gaz bas carbone afin de ne pas entraver les projets de méthanation ou de pyrogazéification.